

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)***

**SEANCE DU 14 JUIN 2024**

*Le quatorze juin deux mille vingt-quatre,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire  
de la Commune.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2024*

*Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel,  
COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, BOIBELET AVRIL  
Elsa, COUSSEAU Hervé, DÉNOUE Joël, MEIGNIEN Christine, NEBOUT Franck, MARTY Didier et  
TEXIER Isabelle*

*Pouvoir(s) : CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric et MOUNIER Marlène à CHABOT Jean-Michel  
Absent(e)(s) :  
Excusé(e)(s) : LASNIER Isabelle et CATINOT Isabelle*

*Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 17*

*Secrétaire de séance : VERGNION Philippe*

**N° 2024-04-07**

**Modification des statuts du Syndicat d'Eau du Sud Charente**

**Rapporteur :** Guy DECELLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 09 mars 2022 puis actée par arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2022.

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 20 mars 2024, le comité syndical du SEP du Sud Charente a acté l'intégration de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Monsieur le Maire rappelle que dans le présent statut, il est mentionné à l'article 1 – constitution et à l'Annexe – Liste des collectivités membres, la commune de « Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire ».

En conséquence, une modification statutaire est à prendre en compte, il est donc proposé d'inscrire en lieu et place la commune de « Barbezieux-Saint-Hilaire ».

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**Résolution :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

**AR Prefecture**

016-200054187-20240614-2024\_04\_0007-DE  
Reçu le 19/06/2024

~~Au vu de cet exposé, après en avoir délibéré~~ et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe,
2. autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote :            **Pour : 17**            **Contre : 0**            **Abstention(s) : 0**

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.*

*En Mairie le 18 juin 2024,*

*Le secrétaire de séance,  
Philippe VERGNION*



*Le Maire,  
Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire :*

*par publication ou notification du ... 19/06/24*  
*et transmission en Préfecture du ... 19/06/24*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voullézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Besas, Blanzac-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtaignac, Chillac, Comblers, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courjac, Curac, Evyat, Etron, Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Jugnac, Lachaise, Ladville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orval, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillaç, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Vyiers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - les subventions de toutes origines,
  - les produits des emprunts,
  - les contributions des communes associées,
  - les sommes reçues en échange de services rendus,
  - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
  - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
  - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
  - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des collectivités membres :

1. Angeduc
2. Auberterre-sur-Dronne
3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire
5. Bardnac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbretreau
14. Boisé-la-Tude
15. Bonnes
16. Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
17. Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Challignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Corteaux du Blanzacais
31. Courgeac
32. Courriac
33. Curac
34. Deviat
35. Edon
36. Fouquebrune
37. Gardes-le-Pontaroux
38. Guimps
39. Guizengard
40. Gurat
41. Juignac
42. Lachaise
43. Ladville, pour partie de son territoire
44. Lagarde-sur-le-Né
45. Laprade
46. Le Tâtre
47. Les Essards
48. Magnac-Lavatete-Villars

**AR Prefecture**

016-200079523-20240320-D\_2024\_2\_4-DE  
Reçu le 27/03/2024

49. Médillac
50. Montboyer
51. Montignac-le-Coq
52. Montmérac
53. Montroureaux
54. Nabinaud
55. Nonac
56. Oriolles
57. Orval
58. Pallaud
59. Passirac
60. Pérignac
61. Pillac
62. Poullignac
63. Reignac
64. Rioux-Martin
65. Ronsenac
66. Rouffrac
67. Rougnac
68. Saint-Aulais-la-Chapelle
69. Saint-Avit
70. Saint-Bonnet
71. Sainte-Souline
72. Saint-Félix
73. Saint-Laurent-des-Combes
74. Saint-Martial
75. Saint-Médard
76. Saint-Palais-du-Né
77. Saint-Quentin-de-Chalais
78. Saint-Romain
79. Saint-Séverin
80. Saint-Vallier
81. Salles-de-Barbezieux
82. Salles-Lavalette
83. Sauvignac
84. Touvérac
85. Val-des-Vignes
86. Vaux-Lavalette
87. Vignolles
88. Villebois-Lavalette
89. Voullézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)
90. Viars
91. Etriac

**AR Prefecture**

016-200054187-20240614-2024\_04\_0007-DE  
Reçu le 19/06/2024